

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

**PJ 12**  
**COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS**  
**ET PROGRAMMES**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

## Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement N°15679\*04

*Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement*

[...]

**P.J. n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

**Rappel du contenu de la PJ12 (Source : Extrait du Cerfa d'enregistrement n°15679\*04)**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

## **SOMMAIRE**

1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX .....	4
1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	4
1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) .....	8
2. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DES CARRIERES .....	11
2.1 Schéma régional des carrières.....	11
3. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES DECHETS .....	12
3.1 Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) .....	12
3.2 Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets.....	13
3.3 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	13
4. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES LIES AUX POLLUTIONS.....	15
4.1 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .....	15
4.2 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole .....	15
4.3 Plan de Protection à l'Atmosphère (PPA) .....	16

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

## 1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

### 1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Source : <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027>

Ce schéma est prévu aux articles L 212-1 et L 212-2 du Code de l'Environnement.

L'établissement est implanté dans le **bassin Adour-Garonne**.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Adour-Garonne. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

Les travaux d'élaboration du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ont été engagés depuis 2018. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a été adopté le 10/03/2022 par le Comité de bassin.

Les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont les suivants :

- Ne pas détériorer l'état des masses d'eau,
- Atteindre le bon état des eaux : le projet de SDAGE 2022-2027 propose l'atteinte du bon état sur 70% des ME superficielles du bassin et justifie une dérogation pour la non-atteinte du bon état sur les 30% restants,
- Inverser les tendances à la hausse des polluants dans les eaux souterraines,
- Réduire l'émission de substances dangereuses,
- Permettre l'atteinte des objectifs du Document stratégique de façade (DSF) - Milieu marin,
- Permettre la réalisation des objectifs spécifiques des zones protégées (6 zones).

Les 4 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Orientation B : Réduire les pollutions ;
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en établissant les actions à réaliser d'ici 2027 au niveau des territoires pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE et son Programme De Mesure (PDM) intègrent les obligations définies par la Directive Cadre Eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2027.

La conformité du projet aux dispositions du SDAGE figure dans le tableau ci-après. Seules celles susceptibles de concerner le projet sont analysées.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

Orientation du SDAGE	Cas du projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Le projet d'ARGAN n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation B : Réduire les pollutions	<p>Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront directement dirigées vers le bassin d'infiltration du site pour être partiellement infiltrées avant de rejoindre le réseau public de la ZAC. En cas d'incendie, une vanne barrage motorisée asservie à la détection automatique d'incendie permettra de rediriger les eaux pluviales de toiture vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries, potentiellement polluées (traces d'hydrocarbures) rejoindront le bassin de rétention des eaux d'extinction du site (rôle de bassin de tamponnement en situation normale), puis seront traitées par séparateur à hydrocarbures avant rejet au bassin d'infiltration du site. Elles seront infiltrées dans la limite des capacités d'infiltration de celui-ci. Au-delà, un système de surverse sera mis en place pour rediriger le surplus vers le réseau existant de la ZAC avec le débit de fuite autorisé.</p> <p>Il y aura une infiltration des eaux pluviales des zones de stationnement des VL directement à la parcelle, via des noues paysagères.</p> <p>L'activité du futur site étant un entrepôt logistique, il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.</p> <p>Par ailleurs, les seuls rejets atmosphériques rejetés par le site seront les gaz d'échappement des véhicules du personnel et des poids-lourds de livraison/expédition. Ces rejets atmosphériques liés au trafic seront négligeables par comparaison au trafic engendré par l'A62 voisine.</p>

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

Orientation du SDAGE	Cas du projet
	Par ailleurs, le site s'implantera au sein d'une zone d'activités autorisée.
Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif	De par l'activité de logistique, le site ne consommera pas beaucoup d'eau. Celle-ci sera uniquement utilisée pour les besoins domestiques et les éventuelles eaux de lavage.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	<p>Le site n'est pas implanté dans ou à proximité d'une zone humide délimitée.</p> <p>Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales de voiries, qui seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Les moyens mis en œuvre permettront donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche.</p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.</p>

**Les activités qui seront exercées par le projet ARGAN répondront aux enjeux du SDAGE Adour-Garonne.**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

## **1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Source : Gest'Eau

Ce schéma est prévu aux articles L 211-3 et L 212-6 du Code de l'Environnement.

### **Principe du SAGE**

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- La non-dégradation de l'état des eaux ;
- La reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant ;
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs ;
- Rédaction des préconisations du SAGE.

**Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.**

- Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme). Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.
- Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006).
- Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

### **SAGE sur la commune de Montbartier (82)**

La commune de Montbartier est repérée sur le plan ci-après.



**SAGE sur la commune de Montbartier (Source : Gest'Eau) – sans échelle**

La commune de Montbartier est implantée dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne. Cependant, le projet ARGAN au sein de la ZAC Grand Sud Logistique n'est pas situé dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne.

**Le projet d'ARGAN ne sera donc pas incompatible avec les enjeux d'un SAGE.**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

## **2. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DES CARRIERES**

### ***2.1 Schéma régional des carrières***

Ce schéma est prévu à l'article L 515-3 du Code de l'Environnement.

Pour mémoire, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le projet d'ARGAN, par ses activités de logistique, ne sera pas concerné par ce schéma.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

### **3. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES DECHETS**

#### **3.1 Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)**

*Source : prevention-dechets.gouv.fr*

Ce plan est prévu à l'article L 541-11 du Code de l'Environnement.

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte 5 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
3. Développer le réemploi et la réutilisation ;
4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
5. Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

**Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le projet de la société ARGAN sera cadré par la réglementation relative aux déchets.**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

### **3.2 Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets**

Ce plan est prévu à l'article L 541-11-1 du Code de l'Environnement.

En l'absence de déchets dangereux spécifiques produits, le projet d'ARGAN ne sera pas concerné par ce plan.

### **3.3 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

Ce plan est prévu à l'article L 541-13 du Code de l'Environnement.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Depuis cette loi, les Régions sont compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Conformément à la réglementation (articles R541- 13 à R541-27 du Code de l'Environnement), ces nouveaux plans régionaux concernent tous les flux produits et gérés dans la région, quelle que soit leur nature ou leur producteur.

La Région Occitanie a lancé les travaux d'élaboration du PRPGD en début d'année 2016. Ce plan a été adopté le 14 novembre 2019 par l'Assemblée régionale.

La loi AGEC, publiée en février 2020 et mise en œuvre depuis 2021 fixe des objectifs en matière de prévention des déchets. Ces objectifs, retranscrits dans le PNPD et dans les PRPGD sont notamment les suivants :

- Réduire de 15% la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2030 ;
- Développer le réemploi et la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment les équipements électriques et électroniques, les textiles, éléments d'ameublement ;
- Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 de ces déchets mesurés en masse.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

**Le projet d'ARGAN appliquera la réglementation en termes de gestion des déchets et notamment concernant les déchets dangereux, le cas échéant.**

**Pour mémoire, le site n'a pas vocation à recevoir ou à stocker des déchets dangereux. Cependant, en cas de présence de déchets dangereux, ceux-ci suivront des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées.**

**De plus, l'exploitant apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des autres déchets. Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature. Ainsi, les déchets suivants seront triés puis valorisés : papiers, cartons, plastiques, etc.**

**L'activité de logistique du site ne sera pas génératrice d'une importante quantité de déchets.**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

#### **4. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES LIES AUX POLLUTIONS**

##### ***4.1 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole***

Ce programme est prévu par le IV de l'article R 211-80 du Code de l'Environnement.

**Ne rejetant pas de nitrates dans les eaux, le projet d'ARGAN ne sera pas concerné par ce programme.**

##### ***4.2 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole***

Ce programme est prévu par le IV de l'article R 211-80 du Code de l'Environnement.

**Ne rejetant pas de nitrates dans les eaux, le projet d'ARGAN ne sera pas concerné par ce programme.**

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

#### **4.3 Plan de Protection à l'Atmosphère (PPA)**

Ce plan est prévu par à l'article L 222-4 du Code de l'Environnement.

Pour mémoire, les Plans de Protection de l'Atmosphère définissent les contraintes réglementaires locales. Ils précisent les mesures permanentes et temporaires prises lors d'une procédure d'alerte, arrêtées par le préfet de Région. Les objectifs de santé publique du PPA portent sur :

- La pollution par le dioxyde d'azote NO<sub>2</sub> (à 80 % d'origine automobile),
- L'évolution de l'ozone O<sub>3</sub>, polluant formé par l'action du rayonnement solaire sur ses précurseurs : oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et composés organiques volatils (COV : hydrocarbures évaporés et solvants).

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Energies de 1996 (dite loi LAURE) fixe les modalités d'élaboration d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

En région Occitanie, seules les agglomérations de Toulouse, Montpellier et Nîmes sont concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

**De fait, le projet d'ARGAN à Montbartier ne sera pas concerné par ce plan.**